Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0048 du - 8 MAR. 2006
portant à la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé à MAUCHAMPS.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/3/BE/n°0021 du 7 février 2005 délivré à la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL pour la régularisation administrative de ses installations situées sur la commune de MAUCHAMPS, rue Saint Eloi,

VU le courrier en date du 10 octobre 2005 par lequel la société M.O.D INTERNATIONALE sollicite la modification du paragraphe 7.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1 décembre 2005,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 décembre 2005 notifié à l'intéressé le 2 janvier 2006,

CONSIDERANT que la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL a rencontré des difficultés d'ordre technique pour équiper la réserve d'eau (mise en place comme moyen de lutte contre l'incendie) de cannes plongeantes et pour consolider l'aire d'aspiration afin de la rendre accessible aux poids lourds utilisés par les pompiers,

CONSIDERANT que les solutions proposées par la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL pour équiper la réserve d'eau de 2 surpresseurs de 240 m3/h débit, l'un étant en secours, pour créer un nouveau poteau d'incendie sur la canalisation publique et pour rendre les poteaux de cette canalisation (3 au total) accessibles depuis le site par la création de portails, apparaissent acceptables et sont de nature à remplacer les solutions contenues initialement dans l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/3/BE/n° 0021 du 7 février 2005,

CONSIDERANT que le gestionnaire de la canalisation publique a indiqué que le débit de cette canalisation était suffisant pour le fonctionnement en mode simultané de ces 3 poteaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 7.1.2 (Ressource en eau) du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/3/BE/n°0021 du 7 février 2005 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

... / ...

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

Le site dispose d'une réserve d'eau de 2500 m3. Un surpresseur diesel, secouru par un appareil identique, délivrant un débit de 240 m3/h, alimente depuis cette réserve d'eau le réseau d'incendie privé.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par au moins 8 poteaux d'incendie (sur le réseau privé) et par 3 poteaux d'incendie extérieurs situés à moins de 100 mètres du site. Ces poteaux sont conformes à la norme NFS 61 213, piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé –cf. norme NFE 17 002) ni « by-pass ». Les canalisations du réseau privé et du réseau public assurent chacune un débit simultané de 4.000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Les 8 appareils du réseau privé, doivent être judicieusement répartis de façon à être situés à moins de 100 mètres des différentes entrées de chaque cellule par des voies praticables.

Chaque appareil doit être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

2 portails sont créés pour rendre au moins 2 poteaux extérieurs accessibles depuis le site.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL sera passible des sanctions prévues par le livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

... / ...

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire de MAUCHAMPS,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN